

UNE RECONNAISSANCE TANT ATTENDUE

FLORENCE ROSSI, PRÉSIDENTE DE L'ADLF



Depuis la nuit des temps, les hommes ont fait un lien entre santé et alimentation. En effet, les débuts de l'organisation de l'alimentation remontent aux Moyen-Âge avec les premiers traités de diététique, inspirés des textes d'Hippocrate. Et c'est récemment que l'application pratique de ce concept est passée aux mains d'une profession paramédicale, les diététiciens.

Dans un certain nombre d'états pathologiques qu'il s'agisse par exemple de dénutrition, de diabète, de maladie lipidique, d'obésité ou de maladies cardiovasculaires, il y a indiscutablement un aspect thérapeutique qui relève de la nutrition. De plus, en terme de santé publique, la nutrition représente un élément important de la prévention de ces pathologies. Désormais, le diététicien a un rôle primordial dans la prise en charge des troubles nutritionnels.

La nutrition est maintenant devenue un secteur phare de la médecine pour lequel une politique nationale a été mise en

place (PNNS)*. Cette politique ne peut se développer que s'il existe un corps de diététiciens compétents et considérés.

La profession de diététicien est une profession jeune qui a été créée en France en 1949 sous l'impulsion de Lucie Randouin, chercheur biologiste, et du Professeur Jean Trémolières. Donc, depuis plus de 50 ans cette profession s'exerce, malgré un important vide juridique.

En effet, si la loi reconnaissait le titre de diététicien (article L4371-1 du Code de la santé publique) lui conférant le statut d'auxiliaire médical, les textes restaient muets quant à sa pratique professionnelle hormis la circulaire de 1985 pour l'exercice en milieu hospitalier. Il existait donc un triple risque :

- pour le diététicien : une poursuite pour exercice illégal de la médecine (art. L.4161-1 du Code de la santé publique) ;
- pour l'ensemble des professions de santé : une coopération rendue plus difficile, par un manque d'organisation sur le plan légal ;
- pour le patient : la logique de protection du consommateur a besoin de repères légaux pour pouvoir différencier le professionnel agréé du premier intervenant venu.

L'ADLF réclamait donc depuis plusieurs années :

- Une définition de la profession déterminant le diététicien comme acteur de santé à part entière.

- Un cadre pour son exercice et ses domaines d'activités.
- Une inscription des diplômés pour reconnaissance et recensement des professionnels de santé.

Un grand pas a été franchi en ce sens le 11 janvier 2007, avec l'adoption par le Parlement du projet de loi de ratification de l'ordonnance du 26 août 2005 sur les professions de santé. Ce texte contient deux articles essentiels (article 14 et 15) pour la profession de diététicien puisqu'il définit l'exercice du métier avec la mise en place de sanctions en cas d'exercice illégal, crée le diplôme d'Etat de diététicien et intègre les diététiciens salariés et indépendants parmi l'ensemble des professionnels répertoriés dans le champ de la santé, par l'obligation d'enregistrement de leurs diplômes.

Cette Loi n° 2007-127 du 30 janvier 2007, ratifiant l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le Code de la santé publique** a été publiée au J.O***. Et depuis, l'article 14 de la Loi a été inséré dans le titre VII du livre III de la quatrième partie de la nouvelle partie législative du Code de la santé publique, comme ci-après. L'article 15 de la Loi apporte, quant à lui, une dimension temporelle à l'obligation d'enregistrement du diplôme.

* PNNS : Programme National Nutrition Santé, 1^{er} volet : 2001-2005, 2^{ème} volet : 2006-2010.

** Titre résultant de la décision du Conseil constitutionnel n°2007-546 DC du 25 janvier 2007.

*** JO n°27 du 1er février 2007, page 1937, texte n°1.

1. EXERCICE DE LA PROFESSION (ARTICLES L4371-1 À L4371-6)

• « Art. L. 4371-1 - Est considérée comme exerçant la profession de diététicien toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée ».

« Les diététiciens contribuent à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition. »

La Loi nouvelle définit le diététicien comme un professionnel de santé à part entière, la place des diététiciens est enfin consacrée.

• « Art. L. 4371-2 - Seules peuvent exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, les personnes titulaires du diplôme d'Etat mentionné à l'article L. 4371-3 ou titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4371-4 ».

• « Art. L. 4371-3 - Le diplôme mentionné à l'article L. 4371-2 est le diplôme d'Etat français de diététicien ».

« Les modalités de la formation, ses conditions d'accès, ses modalités d'évaluation ainsi que les conditions de délivrance du diplôme d'Etat sont fixées par voie réglementaire. »

La Loi nouvelle est un tremplin pour une meilleure formation pour les diététiciens. Jusqu'à présent, la formation au métier de diététicien est très insuffisante, très inférieure à celle des pays occidentaux.

Par ailleurs, cette formation n'entre pas dans le cadre de celle des professions de santé puisqu'elle ne relève que de l'Education Nationale, avec deux types de cursus en lycée professionnel et technique et en institut universitaire de technologie.

C'est pourquoi l'ADLF souhaite un changement en profondeur de la formation initiale des diététiciens :

- Une seule formation pour un seul métier avec un seul diplôme.

- Une formation initiale universitaire s'intégrant dans le cursus européen LMD.

- Un grade Licence pour tous les diététiciens avec un diplôme d'Etat validé par le ministère de la Santé donnant le droit d'exercer.

• Un grade Master pour déboucher sur un niveau d'expertise en soins, recherche, enseignement ou management.

• Un grade Doctorat - niveau recherche et enseignement doctoral, pour quelques professionnels.

Cette nouvelle Loi crée ainsi un diplôme d'Etat de diététicien. Le contenu de la formation pour accéder à ce DE sera défini par un arrêté conjoint des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la réforme des études des professionnels de santé.

À ce jour une première phase de concertation a eu lieu (fin 2005-début 2006) entre les professionnels (représentés par l'ADLF) et les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. D'ici la fin 2007, une deuxième phase sera initiée pour l'élaboration du référentiel de formation, basé sur les compétences attendues. Ensuite l'arrêté sus-cité pourra être formalisé et publié. Il repren-

dra entre autres le cahier des charges de la formation.

Quand le nouveau cursus de formation sera initié, il y aura de fait une phase de transition entre les deux filières de formation, durant laquelle l'intégration au nouveau cursus de ceux qui seront en cours de formation, sera à envisager selon des critères qui restent à définir.

Il faut rappeler que le BTS (brevet de technicien supérieur) de diététique et le DUT (diplôme universitaire de technologie) option diététique sont des diplômes relevant de l'Education Nationale et le DE (diplôme d'Etat) est un diplôme délivré par le Ministère de la Santé. Tout usage du titre DE est aujourd'hui incorrect, car le DE sanctionne un cursus de formation qui ne correspond pas à celui en vigueur actuellement.

L'ADLF se félicite de cet horizon très prometteur pour les études, qui s'ouvre avec la création du diplôme d'Etat de diététicien. Un meilleur niveau de formation ne pourra qu'améliorer le niveau de considération des diététiciens par le corps médical et leur place dans les organigrammes professionnels aussi bien au sein des établissements de santé que dans les champs de la santé publique.

• « Art. L. 4371-4 : Peuvent être autorisés à exercer la profession de diététicien, sans posséder le diplôme mentionné à l'article L. 4371-2, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires :

1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :

a) soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;

b) soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;

2° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;

3° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une

période équivalente à temps partiel dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'un ou l'autre des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4371-2, ou lorsqu'une ou plusieurs activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes, certificats ou titres ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application des présentes dispositions.

- « **Art. L. 4371-5** - Les diététiciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leur diplôme, certificat, titre ou autorisation auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme. Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des membres de cette profession, portée à la connaissance du public ».

« Nul ne peut exercer la profession de diététicien si son diplôme, certificat, titre ou autorisation n'a été enregistré conformément au premier alinéa. »

Le fichier ADELI (Automatisation Des Listes) est le seul système d'information national sur les professionnels de santé réglementés par le Code de la santé publique, quel que soit leur mode d'exercice (libéral et salarié) et leur secteur d'activités. L'inscription au fichier ADELI débouche sur la délivrance d'un numéro d'enregistrement, inscrit sur la carte des professionnels de santé.

Seul cet enregistrement donnera le droit d'exercer la profession de diététicien. Tous les diplômes BTS, DUT, et prochainement le DE, doivent donc être enregistrés dans le mois suivant la prise de fonction quel que soit le mode d'exercice (salarié, libéral, mixte), sauf si l'exercice de l'activité professionnelle n'a rien à voir avec le métier de diététicien.

Ce fichier permet de gérer les listes départementales des professions réglementées par le Code de la santé, d'élaborer des statistiques (fixation de quota d'entrée dans les centres de formation, planification de l'évolution démographique de la profession,...). L'enregistrement doit se faire à la DDASS**** du département de l'adresse professionnelle. En cas de non-activité professionnelle, la DDASS enregistre les conditions légales d'exercice au vu des diplômes et la situation provisoire de « recherche d'emploi » à l'adresse personnelle.

En aucun cas, un professionnel ne peut être enregistré dans deux départements simultanément, même si l'exercice

**** DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

professionnel concerne plusieurs départements. Dans ce cas il faut choisir celui où l'exercice est majoritaire en temps.

Il est obligatoire de signaler à la DDASS tout changement de situation afin d'assurer une mise à jour du fichier.

Aujourd'hui les DDASS doivent être informées des nouvelles dispositions concernant les diététiciens. Pour ce faire, un arrêté et une circulaire précisant les modalités d'enregistrement, vont leur parvenir dans les prochaines semaines. Sans ces directives, les DDASS ne peuvent pas enregistrer les diplômes des diététiciens. Dès que toutes les démarches administratives seront closes, l'ADLF diffusera largement pour initier le « top départ ». D'ores et déjà il est temps que les diététiciens partent à la recherche... de l'original de leur diplôme, BTS ou DUT.

• « **Art. L. 4371-6 - I** - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4371-2, peuvent continuer à exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif :

« 1° Les personnes occupant un emploi permanent de diététicien en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi n°86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;

« 2° Les personnes titulaires d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient, à la même date, les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des diplômes mentionnés aux 3° et 4° ;

« 3° Les professionnels en exercice titulaires du brevet de technicien ou du brevet de technicien supérieur de diététique ;

« 4° Les professionnels en exercice titulaires du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée ou génie biologique, option diététique.

« **Art. L. 4371-6 - II** - Les personnes ayant commencé une formation aux diplômes ou titres mentionnés aux 3° et 4° du I, avant la date d'entrée en vigueur de l'acte réglementaire fixant le programme de formation au diplôme d'Etat français de diététicien figurant à l'article L. 4371-3 peuvent, sous réserve d'avoir obtenu ces diplômes ou titres, exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Le DE ne sera donc pas obligatoire pour exercer la profession de diététicien. Les diététiciens diplômés BTS ou DUT pourront donc continuer à exercer sur le territoire français, au même titre que les diplômés DE. Par contre le DE disposera d'une reconnaissance européenne, que les BTS et DUT ne possèdent pas. Le DE offre donc une possibilité de travailler en dehors de la France, dans tous les pays de la communauté européenne.

Les diplômes BTS ou DUT n'étant pas assimilables aux DE, pour se voir attribuer la possibilité d'exercer en Europe, les professionnels diplômés BTS et/ou DUT devront obtenir le DE. Le DE sera accessible, par la démarche de la VAE (validation d'acquis et d'expérience), qui étudiera les connaissances complémentaires et les diverses expériences acquises au cours de la vie professionnelle de chaque professionnel. Les modalités de cette VAE devront être définies, notamment lors de l'élaboration du référentiel de formation.

2. DISPOSITIONS PÉNALES (ARTICLES L. 4372-1 ET L. 4372-2)

• « **Art. L. 4372-1** - L'exercice illégal de la profession de diététicien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Les personnes physiques encouront également les peines complémentaires suivantes :

« a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du même code ;

« c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

« Le fait d'exercer l'une de ces professions ou activités professionnelles malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa du présent article.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« b) Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

- « **Art. L. 4372-2** - L'usage sans droit de la qualité de diététicien ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues pour le délit d'usurpation de titre aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code. »

La nouvelle loi renforce le dispositif pénal déjà existant pour l'utilisation frauduleuse du titre de diététicien. En effet, elle instaure des sanctions pénales en cas d'exercice illégal du métier de diététicien.

3. ARTICLE 15 DE LA LOI 2007-127 DU 30 JANVIER 2007 (JOURNAL OFFICIEL DU 1^{ER} FÉVRIER 2007)

- « Les professionnels mentionnés au I de l'article L. 4371-6 du code de la santé publique disposent d'un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, pour satisfaire à l'obligation d'enregistrement prévue à l'article L. 4371-5 du même code. »

Ce délai de trois mois qui menait donc au 30 avril 2007 la date limite de l'obligation d'enregistrement au fichier ADEL, sera de fait rallongé.



CONCLUSION

En France, les besoins de la population dans le domaine de la nutrition sont multiples. Il est en effet nécessaire d'améliorer la santé des personnes qui

n'ont pas accès à une alimentation saine et équilibrée et/ou qui manifestent des troubles nutritionnels et, ce, à tout âge de la vie. Il convient également d'accompagner toute personne soucieuse de conserver son capital santé, surtout lorsque les années s'accumulent. Sans oublier les jeunes, à éduquer au goût et au plaisir alimentaire, et ce, dès la plus tendre enfance. Les diététiciens sont, par excellence, les professionnels de santé formés à ces préoccupations quotidiennes et demandes croissantes de prise en charge nutritionnelle. Et aujourd'hui ce professionnel, quelque soit ses modes et lieux d'exercice, vient enfin d'obtenir :

- Reconnaissance de l'exercice de la profession (donc sanction pour l'exercice illégal),
- Accession à un diplôme d'Etat délivré par le Ministère de la Santé,
- Inscription au fichier des professions de santé.

De ce fait il est inscrit au Code de la santé sur la même base que les autres auxiliaires médicaux. Longue vie à ce merveilleux métier. ■

*Loi 2007-127 et Code de la santé publique :
site www.legifrance.gouv.fr/*